

Treizième session
Genève, 6-10 mars 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponses de l'Italie

Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

1. Le principe de la légalité est l'un des fondements des missions pour la paix auxquelles participent les contingents militaires italiens. Aussi, les activités entreprises par les forces armées italiennes sur les théâtres d'opérations extérieures sont-elles définies selon deux règles méthodologiques précises, à savoir le strict respect du droit international humanitaire et l'évolution de son interprétation. D'ailleurs, l'Italie a toujours participé activement à l'élaboration, au perfectionnement et à la mise en œuvre des instruments du droit humanitaire. Donner force obligatoire à cet ensemble de règles est une mesure d'autant plus indispensable qu'elle permettrait de remplacer des pratiques recommandées moins efficaces et de renforcer ainsi le principe de la sécurité juridique. L'accent est notamment mis sur le droit qu'ont les États de faire un usage raisonnable de ces munitions, sous-munitions et mines, conformément aux engagements qu'ils ont contractés. Il est également important d'insister sur la force exécutoire des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres instruments internationaux susceptibles d'instaurer des mesures plus contraignantes, sans préjudice de cet ensemble de recommandations. Dans toutes les instances et institutions internationales, l'objectif clair de l'Italie est de développer et renforcer le système de protections juridiques applicable en matière de conflits armés nationaux et internationaux.

2. S'agissant des principes à proprement parler, nous ferons les observations suivantes:

Nécessité militaire – Ce principe justifie le recours à la violence en cas de conflit armé, dans les limites découlant du principe général selon lequel le degré et le type de force utilisés ne doivent pas dépasser ce qui est absolument nécessaire pour atteindre un résultat précis. Au sens strict, il fait état d'une nécessité, reconnue par les règles du droit international, dans les limites fixées par la législation ou en dérogation à ladite législation, comme le prévoit expressément celle-ci. En d'autres termes, le principe de la nécessité militaire ne s'applique que si le droit positif l'autorise expressément dans des cas particuliers.

Distinction – Le droit international positif dispose que, dans les conflits armés internationaux, il convient de prendre toutes les mesures possibles pour faire la distinction entre la population civile et les objectifs militaires et qu’aucune attaque ne doit être dirigée contre la population civile.

Discrimination – Ce principe fondamental interdit les attaques qui ne sont pas ou ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités ou circonscrits à ces objectifs, comme le prévoit le droit humanitaire, et qui touchent des biens de caractère civil et la population civile.

Juste proportion – Ce principe vise à limiter les dommages causés par les opérations militaires. Il dispose en effet que les moyens et méthodes de guerre utilisés ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l’avantage militaire recherché. Ce principe fondamental, qui interdit les blessures superflues et les souffrances inutiles, est à la base de l’interprétation de l’ensemble du système des droits humanitaires. En substance et dans ce cas particulier, il interdit les attaques susceptibles de causer des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l’avantage militaire concret et direct attendu.

Blessures superflues/souffrances inutiles – Le seul but légitime de la guerre est l’affaiblissement des forces militaires de l’adversaire. Partant, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre de combattants ennemis possible. Il est donc interdit de recourir à des méthodes et moyens de combat de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles.

3. L’Italie s’emploie actuellement activement à élaborer des réponses approfondies au questionnaire de mars dernier. Celles-ci seront communiquées dans les meilleurs délais.

Application des principes pertinents du droit international humanitaire

4. Les forces militaires italiennes sont régulièrement informées, à différents niveaux, de ces principes fondamentaux et de l’ensemble du système de droit humanitaire. Elles suivent notamment, à tous les niveaux de commandement, des cours spéciaux et des réunions d’information dont le rythme est intensifié avant le déploiement de contingents militaires dans le cadre de missions hors zone. Ainsi, toutes les unités et tous les niveaux de commandement reçoivent une formation juridique. Lors de la phase de planification, des conseils juridiques sont demandés pour veiller à ce que les mesures prévues soient totalement conformes au droit international. Les planificateurs tiennent compte des restrictions concernant l’emploi des mines et des sous-munitions et de l’obligation d’utiliser tous les moyens possibles pour désamorcer les munitions explosives posées par d’autres forces armées ou formations. La doctrine militaire italienne est fondée sur le respect des règles du droit international et des alliances auxquelles elle appartient.

5. Les règles d’engagement que doivent suivre les forces armées italiennes sont régies par le droit coutumier et le droit conventionnel. En outre, l’Italie a formulé un certain nombre de mises en garde et de dérogations à propos des règles d’engagement élaborées par les coalitions ou les alliances militaires multinationales dont elle fait partie, afin de garantir le respect des normes et des principes juridiques énoncés dans les accords et les traités conclus avec d’autres organisations internationales ou d’autres États.

6. Toute opération, au niveau tactique et stratégique, est conçue et planifiée dans le respect des règles et principes du droit international humanitaire inscrits dans la législation italienne.

7. En vertu de la législation, le personnel civil et militaire, à tous les niveaux de commandement et de fonction, reçoit, avant de participer à des opérations et dans le cadre de son parcours normal de formation, une formation de base sur le droit humanitaire. Ces activités de formation visent à inculquer au personnel qui doit être déployé une connaissance approfondie et le respect des règles régissant la protection de toutes les parties à un conflit armé. Ces mesures découlent des dispositions du droit international que l'Italie a ratifiées et qui visent à garantir une compréhension et une application complètes des principes juridiques, qui peuvent être difficiles à interpréter, même pour ceux qui sont familiers de la question. L'élaboration d'une doctrine commune d'emploi des forces est essentielle pour pouvoir intervenir rapidement et efficacement. Conformément aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (1977), plusieurs postes de conseiller juridique ont été créés au sein des forces armées. Par conséquent, les officiers nommés par les forces armées ont acquis les connaissances et les compétences nécessaires pour conseiller les commandants militaires sur le respect du droit international humanitaire dans le cadre des opérations militaires. Ces conseillers donnent au personnel des informations sur ces questions avant, pendant et après les opérations.

8. Le matériel et les méthodes de combat des forces armées italiennes sont totalement conformes au droit coutumier et au droit conventionnel. Les responsables veillent à les adapter constamment et rapidement en fonction de toute modification du droit international applicable.

9. Les forces armées italiennes prennent toutes les mesures possibles et font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le respect et l'application des mesures prévues par le droit international humanitaire.
